



**REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A
L'ACCREDITATION BELAC ET A SON STATUT DE SIGNATAIRE
DES ACCORDS DE RECONNAISSANCES MUTUELLES
INTERNATIONALES**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application : 06.09.2022

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 05.06.2003	Ce document remplace les documents OBE A004, BELTEST L03 et BELCERT BCT-L1 Mention de la participation de BELTEST à EA-MLA inspection et de BELCERT à EA-MLA certification personnes	Document complet suite à la fusion des documents, mais sans modification significative des principes directeurs. Point 3.1.2
1 Secrétariat 31.01.2004	Optimalisation du format et de la présentation	Document complet
2 CC 18.05.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en application de l'A.R. BELAC (points 1 à 4): Pas de modification significative des principes directeurs - Remplacement du terme « logo » par le terme « symbole » - Dispositions transitoires 	Document complet Document complet Point 5
3 Secrétariat 01.03.2007	Prolongation de la période transitoire	Point 5
4 CC 14.05.2009	<ul style="list-style-type: none"> - politiques de BELAC - clause de décharge - sanctions en cas d'abus - dimensions relatives du symbole BELAC par rapport à celui d'un organisme accrédité et d'un utilisateur final - suppression des modalités transitoires - Clarification et optimalisation du texte et de la présentation, sans modification significative des principes directeurs 	Point 3.1 Point 3.4.1 Punt 3.6 Point 4.1 Point 5.5 Document complet
5 Secrétariat 29.10.2012	Extension du champ d'application du document aux activités des organismes de validation et vérification des émissions de gaz à effets de serre	Chaque fois que pertinent, le terme « organismes d'inspection » est remplacé par le terme « organismes d'inspection, organismes de validation et vérification des émissions de gaz à effets de serre »

<p>10 CC 10.01.2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptations suite aux résolutions IAF 2017-19 et 2018-13 en ce qui concerne la référence obligatoire à l'accréditation pour les organismes de certification de produits et de personnes - La référence aux accords internationaux de ILAC et IAF n'est plus limitée aux certificats et aux rapports. La référence à EA-MLA reste limitée aux rapports et certificats. 	<p>Point 3.3</p> <p>Points 5.1 et 5.2.2</p>
<p>11 CC procédure écrite 11.07.2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification en ce qui concerne la référence obligatoire à la accréditation par les organismes de certification quand une partie seulement des activités mentionnées au certificat sont couvertes par l'accréditation - Différenciation entre les modalités applicables aux organismes de certifications et aux vérificateurs environnementaux 	<p>Point 3.3</p> <p>Points 3.3 et 3.4</p>
<p>12 CC 29.06.2020</p>	<p>Actualisations suite aux révisions des documents EA 3/01, EA 2/13 et ILAC P8</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'obligation de référence à l'accréditation - Ajout de dispositions en cas d'accréditation de sites à l'étranger - Ajout de l'interdiction de faire référence à l'accréditation BELAC et/ou à EA-MLA quand les certificats et rapports ne contiennent aucun résultat couvert par l'accréditation. - Suppression de la disposition qui n'autorisait à faire référence à l'accréditation sur les rapports d'étalonnage que si la majorité des résultats étaient couverts par l'accréditation. - Clarifications en ce qui concerne l'utilisation d'étiquettes/labels - Renforcement des dispositions relatives à la référence à l'accréditation sur les documents et supports à caractère général 	<p>Point 3.1.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6</p> <p>Point 3.1.3d</p> <p>Point 3.1.3m</p> <p>Point 3.2.2</p> <p>Points 3.2.6, 3.2.7, et 3.6</p> <p>Point 3.7.1</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de précisions en ce qui concerne l'utilisation du symbole BELAC par BELAC - Ajout de précisions en cas d'utilisation du symbole combiné pour plusieurs accréditations - Ajout de précisions en ce qui concerne le texte à utiliser pour faire référence à l'accréditation BELAC et/ou le EA-MLA - Obligation pour les organismes accrédités de prendre les actions nécessaires vis-à-vis de leurs clients en cas d'utilisation fautive de la référence à l'accréditation - Obligation pour les organismes de certification d'inclure dans leurs politiques et procédures que leurs clients utilisent correctement le symbole BELAC ou tout autre type de référence à l'accréditation. L'organisme de certification est tenu d'assurer le suivi correct de ces dispositions. - L'obligation pour les clients des organismes de certification de mentionner le numéro de certificat a été supprimée. - Ajout de producteur de matériaux de référence - Clarifications en ce qui concerne les clients des laboratoires, organismes d'inspection et organismes de validation et vérification - Actualisation des scopes IAF 	<p>Point 3.8</p> <p>Point 3.8.1</p> <p>Points 3.9 et 5.2.2</p> <p>Point 4</p> <p>Point 4.1.1</p> <p>Point 4.1.2</p> <p>Point 4.2</p> <p>Point 5.4.1</p>
--	---	---

<p>13 CC 04.03.2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une note et des clarifications concernant l'obligation de référer à l'accréditation - Modification suite à ILAC P8:2019 : la référence à l'accréditation ne peut plus figurer sur les documents qui ne concernent que des activités qui n'entrent pas dans le scope de l'accréditation - Suppression du paragraphe "3.2.2 sous-traitance" et "3.2.3 rapport électroniques" - Ajout de dispositions spécifiques pour la validation ou la vérification - Optimisation de la mise en page 	<p>Point 3.1, 3.10</p> <p>Point 3.1.3 m, 3.8.1, 3.8.3</p> <p>Point 3.2</p> <p>Suppression du point 3.2</p> <p>Point 3.7</p> <p>Document intégral</p>
<p>14 Secr 06.09.2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation des applications dont BELAC est signataire des accords de reconnaissances mutuelles internationales 	<p>Point 5</p>

TABLE DES MATIERES

1	OBJET ET REFERENCES NORMATIVES	9
2	DESTINATAIRES	9
3	REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC PAR LES ORGANISMES ACCREDITES.....	10
3.1	Lignes directrices générales	10
3.1.1	Politique de BELAC	10
3.1.2	Le concept de référence à l'accréditation.....	11
3.1.3	Règles générales	11
3.2	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports d'étalonnages, d'essais et d'inspections.....	13
3.2.1	Résultats non couverts par l'accréditation.	13
3.2.2	Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'essais.....	13
3.2.3	Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'étalonnages.	14
3.2.4	Dispositions spécifiques pour l'inspection.....	14
3.3	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification	14
3.4	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les vérificateurs environnementaux	15
3.5	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports émis par les organisateurs d'essais d'aptitude	15
3.6	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports / certificats émis par les producteurs de matériaux de référence.....	15
3.7	Modalités complémentaires de référence à l'accréditation pour la validation et la vérification	16
3.8	Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes.....	16
3.8.1	Types de documents et support.....	16
3.8.2	Activités accréditées et non accréditées	17
3.8.3	Propositions de services et devis	17
3.8.4	Autres usages	17
3.9	Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole BELAC en tant que mode de référence à l'accréditation	17

3.9.1	Le symbole BELAC	18
3.9.2	Conditions d'utilisations	18
3.10	Référence à l'accréditation sous forme d'un texte	18
3.11	Sanctions en cas d'abus de la référence à l'utilisation du symbole d'accréditation par un organisme accrédité	19
4	REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC PAR LES UTILISATEURS DE SERVICES ACCREDITES	19
4.1	Référence à l'accréditation par les détenteurs de certificats délivrés par des organismes de certification et vérificateurs environnementaux.....	20
4.1.1	Généralités	20
4.1.2	Détenteurs de certificats émis par des organismes de certification de systèmes de management et vérificateurs environnementaux accrédités	21
4.1.3	Détenteurs de certificats émis par des organismes de certification de produits accrédités	21
4.2	Référence à l'accréditation par les utilisateurs de services de laboratoires accrédités, organismes d'inspection et organismes de validation/vérification	21
5	REFERENCE PAR LES ORGANISMES ACCREDITES BELAC AU STATUT DE BELAC COMME SIGNATAIRE DES ACCORDS DE RECONNAISSANCES MUTUELLES INTERNATIONALES.....	22
5.1	Lignes directrices générales	22
5.2	Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de <i>European Accreditation Cooperation</i> (EA MLA).....	23
5.2.1	Portée.....	23
5.2.2	Conditions spécifiques.....	23
5.3	Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de <i>International Laboratory Accreditation</i> (ILAC MRA).....	23
5.3.1	Portée.....	23
5.3.2	Conditions spécifiques.....	24
5.4	Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de <i>International Accreditation Forum</i> (IAF MLA).....	24
5.4.1	Portée.....	24
5.4.2	Conditions spécifiques.....	25

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC ET A SON STATUT DE SIGNATAIRE DES ACCORDS DE RECONNAISSANCES MUTUELLES INTERNATIONALES

1 OBJET ET REFERENCES NORMATIVES

Le document ci-après a pour objet de préciser les principes relatifs aux modalités de référence à l'accréditation et à l'usage du symbole BELAC par les organismes accrédités par BELAC et par les détenteurs d'un certificat délivré par un organisme accrédité, le cas échéant conjointement avec la référence à un accord de reconnaissance internationale dont BELAC est signataire.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par BELAC.

Le présent document se réfère et est conforme aux parties concernées :

- du Code de Droit économique et plus particulièrement du Livre VIII concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- de la norme EN ISO/IEC 17011 ;
- des directives EA, ILAC et IAF en la matière.

Note : dans le présent document, le terme « essai » couvre à la fois les activités des laboratoires d'essais (ISO/IEC 17025) et des laboratoires médicaux (ISO 15189).

Note : dans le présent document, le terme « laboratoire » couvre les laboratoires d'étalonnage, d'essais et de biologie médical, sauf si un type spécifique de laboratoire est mentionné.

2 DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour:

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'Accréditation
- Les auditeurs
- Les organismes accrédités

Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur

3 REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC PAR LES ORGANISMES ACCREDITES

3.1 Lignes directrices générales

3.1.1 Politique de BELAC

Note : Lorsque le présent document fait référence à des rapports ou des certificats, il s'agit du support (physique ou numérique) utilisé par les organismes accrédités pour présenter les résultats d'évaluation de la conformité des activités.

BELAC impose aux organismes accrédités de faire référence à leur accréditation sur les rapports et les certificats qu'ils émettent quand des activités incluses dans la portée d'accréditation sont exécutées conformément aux exigences d'accréditation.

La référence à l'accréditation peut prendre la forme du symbole BELAC (3.9.1) ou de la formulation en mots obligatoire (3.10).

L'utilisation du symbole ou de la formulation en mots sur les rapports et certificats est la seule garantie pour le client que le rapport ou certificat est couvert par l'accréditation.

C'est uniquement au cas où l'organisme peut démontrer l'existence d'un accord explicite du client par écrit pour l'exécution de l'activité en dehors des conditions d'accréditation que l'activité pourra être réputée comme non couverte par l'accréditation.

Cette dernière possibilité ne peut toutefois pas être appliquée dans les cas suivants :

- les rapports/certificats contiennent des résultats d'activités dans un secteur pour lequel l'accréditation est imposée par une réglementation ou quand des dispositions contractuelles y sont liées (par exemple une exigence d'un schéma d'évaluation de la conformité) ;
- les résultats doivent être affichés ou transmis à des tiers ;
- en cas de certification de systèmes de management, produits ou personnes.

Dans ces cas, l'utilisation du symbole d'accréditation ou de la formulation en mots sur les rapports et certificats est obligatoire, sauf si interdit par des exigences légales ou réglementaires.

Les organismes accrédités ne peuvent se prévaloir des accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation que si il y a référence explicite à l'accréditation (*EA Multilateral Agreements, ILAC Arrangement, IAF Multilateral Recognition Arrangement*).

Dans le cas d'organismes qui détiennent des certificats d'accréditation BELAC pour plusieurs types d'activités d'évaluation de la conformité, il y a lieu d'identifier clairement l'accréditation spécifique (le numéro et l'application) couvrant les activités pour lesquelles il est fait référence à l'accréditation.

Une organisme accrédité doit définir sa politique et/ou procédure sur la référence à l'accréditation.

La référence à l'accréditation sur d'autres documents ou supports est détaillée plus loin dans ce document.

3.1.2 Le concept de référence à l'accréditation.

Le concept s'applique à tout type d'action et de moyen matériel adopté par l'organisme accrédité pour mentionner et faire connaître son statut d'accréditation.

Sont donc visées entre autres :

- les communications par voie écrite, orale ou utilisant des moyens de transmission papier, électronique, des moyens audiovisuels ou des réseaux sociaux ;
- les mentions sur les rapports et les certificats émis par les organismes accrédités; (voir sous 3.2 jusque 3.7) ;
- les mentions sur le papier à en-tête et les documents ou supports informatifs, commerciaux ou publicitaires (voir sous 3.8) ;
- la référence à l'accréditation via l'utilisation du symbole de l'organisme d'accréditation (voir sous 3.9) ou par le biais d'un texte adapté (voir sous 3.10).

3.1.3 Règles générales

L'organisme accrédité est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- a) il ne peut déclarer qu'il est accrédité que pour les activités pour lesquelles l'accréditation a été délivrée et quand les prestations sont exécutées en conformité avec les exigences d'accréditation ;
- b) si un organisme possède plusieurs sites d'exploitation dont au moins un n'est pas accrédité, seuls les sites accrédités peuvent faire référence à l'accréditation. Lors de l'émission d'un document commun à plusieurs sites , il y a lieu de mentionner clairement (et à proximité de la référence à l'accréditation) quels

sites sont accrédités et de signaler que les domaines d'application sont disponibles sur demande ;

- c) si une filiale appartenant à un groupe est accréditée, il ne peut y avoir aucune confusion concernant la filiale accréditée. Les communications ne peuvent impliquer les autres filiales non accréditées. Lors de l'émission d'un document commun, la liste des filiales accréditées doit être incluse ;
- d) En cas d'accréditation avec des sites à l'étranger, les sites séparés ne peuvent proposer leurs activités d'évaluation de la conformité au marché local que sous le nom de l'organisme accrédité. Les certificats et rapports émis sous accréditation doivent mentionner le nom et l'adresse de l'entité juridique accréditée, sans mention du nom et du logo de l'entité locale. Les offres, contrats, certificats et rapports émis ne peuvent entraîner aucune confusion en ce qui concerne l'identité juridique de l'organisme titulaire de l'accréditation ;
- e) il ne peut faire référence à l'accréditation d'une manière susceptible de porter préjudice à la réputation de l'organisme d'accréditation ;
- f) il ne peut faire aucune déclaration se rapportant à l'accréditation que l'organisme d'accréditation pourrait raisonnablement considérer comme trompeuse ;
- g) il ne peut, par le biais de l'accréditation, donner l'impression que l'organisme d'accréditation peut être tenu pour responsable des résultats délivrés par un organisme accrédité ;
- h) il ne peut suggérer l'approbation par BELAC d'un instrument étalonné, d'un objet ou produit ou processus soumis à essai, inspection, validation ou vérification ou à certification ;
- i) il est tenu de fournir copie du certificat d'accréditation accompagné de la portée d'accréditation (ou de mentionner la possibilité de consulter ces documents sur le site internet de BELAC) :
 - en réponse à toute demande d'information émanant de tiers ;
 - en complément à toute offre de service personnalisée se référant à l'accréditation ;
- j) aucune référence à l'accréditation d'un organisme impliqué dans les essais ou inspections d'un produit ne peut être associée à ce produit à des fins commerciales, et ce en vue d'éviter toute confusion avec un processus de certification du produit ;
- k) il est tenu, en cas de suspension , réduction, renoncement ou retrait, partiels ou totaux, d'informer immédiatement ses clients des faits et de leurs possibles conséquences ;
- l) il doit cesser immédiatement de faire tout type de référence à son accréditation dès que celle-ci n'est plus effective (retrait ou renoncement).
Quand l'accréditation n'est plus effective uniquement pour une activité déterminée (retrait ou renoncement partiel) , l'interdiction de faire référence à l'accréditation ne vise que cette activité.

Les organismes de certification doivent également s'assurer que leurs clients cessent toute référence à l'accréditation.

En cas de suspension, interdiction momentanée est faite à l'organisme accrédité, pour les activités visées par la suspension :

- de se référer à son statut d'organisme accrédité ;
 - d'émettre des rapports couverts par l'accréditation ;
 - d'émettre des certificats couverts par l'accréditation dans le cas spécifique de tout nouveau contrat de certification. Cela signifie que l'organisme peut continuer à suivre des contrats existant jusqu'à la fin de la période de suspension ou, le cas échéant, la période de prolongation de contrat ;
- m) la référence à l'accréditation BELAC ne peut apparaître sur les offres, les promesses de contrats les certificats et rapports si ceux-ci ne contiennent aucun résultat couvert par l'accréditation.

3.2 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports d'étalonnages, d'essais et d'inspections

Note : Par essai, étalonnage ou inspection couvert par l'accréditation, il faut entendre un étalonnage, un essai ou une inspection, repris à l'annexe technique au certificat et exécuté dans le respect des critères d'accréditation.

3.2.1 Résultats non couverts par l'accréditation.

Si le document mentionne également des résultats d'essais, d'étalonnage ou d'inspection non couverts par l'accréditation, les résultats doivent être clairement identifiés (par exemple par un * et un renvoi en bas de page « essai/étalonnage/inspection non couvert par l'accréditation »).

3.2.2 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'essais

En ce qui concerne les essais, les opinions et interprétations qui ne font pas partie intégrante d'une méthode d'essai peuvent être reprises dans un rapport faisant référence à l'accréditation, à condition :

- que les opinions et interprétations soient basées sur des résultats couverts par l'accréditation ;
- que le laboratoire ait documenté et installé des dispositions spécifiques pour attester de la conformité aux exigences spécifiques de la norme ISO/IEC 17025 en ce qui concerne les opinions et interprétations.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le laboratoire doit inclure une clause de décharge spécifiant que les opinions ou interprétations émises ne sont pas couvertes par l'accréditation.

3.2.3 Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'étalonnages.

En complément au rapport émis après un étalonnage réalisé sous régime d'accréditation, les laboratoires d'étalonnage accrédités sont autorisés à appliquer sur l'instrument étalonné une étiquette d'étalonnage qui fait référence à l'accréditation ou porte le symbole d'accréditation du laboratoire d'étalonnage. Les étiquette d'étalonnage ne peuvent donner l'impression que l'étalonnage a été exécuté ou approuvé par BELAC.

Cette étiquette doit mentionner :

- le nom du laboratoire d'étalonnage et son numéro d'accréditation ;
- l'identification de l'instrument ;
- la date de l'étalonnage ;
- une référence au rapport d'étalonnage concerné.

3.2.4 Dispositions spécifiques pour l'inspection.

En complément au rapport émis après une inspection réalisée sous régime d'accréditation, les organismes d'inspection accrédités sont autorisés à appliquer sur l'instrument inspecté une étiquette d'inspection faisant référence à l'accréditation ou mentionnant le symbole d'accréditation de l'organisme d'inspection. Les étiquette d'inspection ne peuvent donner l'impression que l'inspection a été exécutée ou approuvée par BELAC.

L'étiquette doit mentionner explicitement que l'instrument a fait l'objet d'une inspection (par exemple: « inspecté le ... » ou « inspecté par ... »).

L'étiquette doit comporter :

- le nom de l'organisme d'inspection et son numéro d'accréditation ;
- l'identification de l'instrument ;
- la date d'inspection ;
- une référence au rapport d'inspection concerné.

3.3 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification

Pour les organismes de certification de systèmes de management, de produits ou de personnes, la référence à l'accréditation est toujours obligatoire pour les secteurs de

certification qui sont couverts par l'accréditation. Les activités éventuellement mentionnées sur le certificat mais qui ne sont pas couvertes par l'accréditation doivent être dûment identifiées.

Les modalités suivantes sont d'application pendant la période de transition :

- Les organismes de certification de systèmes de management sont tenus de réémettre avec référence à l'accréditation les documents de certification précédemment délivrés, à l'occasion de la décision de recertification, et ce au plus tard le 06 novembre 2019 ;
- Les organismes de certification de personnes sont tenus de réémettre sous accréditation les documents de certification précédemment délivrés, à l'occasion de la décision de recertification, et ce au plus tard le 30 octobre 2020 ;
- Les organismes de certification de produits sont tenus de réémettre sous accréditations les certificats précédemment délivrés, à l'occasion de la décision de recertification, et ce au plus tard le 31 octobre 2021.

En cas d'accréditation initiale pour une application ou standard déterminé, l'organisme de certification de systèmes de management, de produits ou de personnes est tenu, dans un délai de un an après la décision d'accréditation, de réémettre les certificats préalablement délivrés sans référence à l'accréditation. A cet effet, l'organisme de certification doit exécuter une évaluation approfondie visant à confirmer que toutes les exigences d'accréditation sont remplies et ensuite prendre une nouvelle décision. La date de la décision fixe la date d'émission du nouveau certificat, sans modification de la date limite de validité du certificat.

3.4 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les vérificateurs environnementaux

Pas de modalités complémentaires.

3.5 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports émis par les organisateurs d'essais d'aptitude

Pas de modalités complémentaires.

3.6 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation sur les rapports / certificats émis par les producteurs de matériaux de référence

En complément au rapport/certificat émis sous accréditation et qui accompagne un matériau de référence, les producteurs accrédités sont autorisés à placer sur le matériau ou son emballage une étiquette faisant référence à l'accréditation ou

mentionnant le symbole d'accréditation du producteur. Les étiquette ne peuvent donner l'impression que BELAC a exécuté ou approuvé la production du matériau.

L'étiquette doit alors mentionner :

- le nom du producteur et le numéro de son certificat d'accréditation ;
- l'identification du matériau de référence ;
- la date de production avec identification du lot ou numéro de lot ;
- une référence au rapport au certificat.

3.7 Modalités complémentaires de référence à l'accréditation pour la validation et la vérification

Les organismes accrédités pour la validation/vérification doivent inclure la référence à l'accréditation dans le rapport qui comprend la déclaration de validation ou de vérification, si la validation/vérification a lieu dans le cadre de la portée d'accréditation.

L'utilisation du symbole BELAC ou de la formulation en mots ne s'applique pas aux vérifications des émissions dans le cadre du EU-ETS, car un format de référence à l'accréditation prescrit par la Commission européenne doit être utilisé.

3.8 Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes

3.8.1 Types de documents et support

Les organismes accrédités sont autorisés à faire référence à l'accréditation dans leur site internet et sur des documents (en format papier ou informatique) informatifs, commerciaux et publicitaires (en format papier ou électronique) à condition que l'information transmise se réfère au moins en partie à des activités couvertes par l'accréditation. ou concerne clairement le type d'évaluation de la conformité couvert par l'accréditation. Dans cette optique, la référence à l'accréditation peut également apparaître sur les véhicules utilisés par les organismes accrédités dans le cadre des activités accréditées.

En ce qui concerne :

- les documents généraux des organisations ou institutions avec lesquelles l'organisme accrédité peut être affilié ;
- les documents spécifiques (ex : offres, promesses de contract, factures ...) émis concernant des activités non couvertes par l'accréditation ;

la référence à l'accréditation ne peut pas apparaître.

La référence à l'accréditation ne peut pas apparaître sur les cartes de visite du personnel de l'organisme accrédité.

3.8.2 Activités accréditées et non accréditées

En choisissant les modalités de référence à l'accréditation, l'organisme accrédité doit veiller à éviter toute confusion entre activités accréditées et non accréditées. Cette disposition doit particulièrement être prise en considération par les organismes dont une partie seulement des activités est couverte par l'accréditation.

3.8.3 Propositions de services et devis

En ce qui concerne les propositions de services et les devis présentés avec une référence à l'accréditation, il est nécessaire de préciser les activités qui seront, ou non, couvertes par l'accréditation. Si ceux-ci ne concernent que des activités non couvertes par l'accréditation, la référence à l'accréditation ne peut pas apparaître.

3.8.4 Autres usages

Tout usage de la référence à l'accréditation dans des conditions qui ne sont pas établies dans ce document doit être présenté pour approbation à BELAC

3.9 **Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole BELAC en tant que mode de référence à l'accréditation**

Note : Il y a lieu de différencier entre le logo BELAC (dont l'utilisation est exclusivement réservée à BELAC) et le symbole BELAC qui peut être utilisé par les organismes accrédités et leurs clients, moyennant le respect des conditions précisées au présent document.

Le logo BELAC fait l'objet d'un dépôt officiel au Bureau BENELUX des Marques (classe 42) et est représenté par la figure ci-dessous.



Ce logo ne peut être utilisé que par BELAC et les membres de son personnel sur les documents et formulaires du système de management et à des fins de communication.

L'utilisation du logo BELAC par les auditeurs/experts BELAC sur des cartes de visite, des CV's, des présentations ou communications n'est pas autorisée.

3.9.1 Le symbole BELAC

Le symbole BELAC est représenté par le logo BELAC complété par le numéro du certificat d'accréditation de l'organisme, qui reprend une référence adéquate à l'application d'accréditation.

Si l'organisme est accrédité pour plusieurs types d'accréditation, le logo BELAC peut être complété par une référence à tous les types d'évaluation de la conformité pour lesquels l'organisme est accrédité. Le symbole combiné ne peut toutefois être utilisé qu'à des fins de communication générale sur les diverses activités accréditées et ne peut apparaître sur des rapports ou des certificats.

3.9.2 Conditions d'utilisations

Le symbole BELAC, en tant que moyen de référence à l'accréditation, peut être utilisé par les organismes accrédités, durant la période de validité de leur accréditation, moyennant le respect de l'ensemble des conditions reprises au présent document.

Le symbole ne peut être utilisé par un organisme accrédité que si :

- le logo propre et/ou la dénomination de l'organisme figure(nt) sur le document ;
- le numéro du certificat d'accréditation de l'organisme, qui reprend une référence adéquate à l'application d'accréditation est clairement lisible ;
- la couleur spécifique du symbole, à savoir PANTONE RUBINE RED est respectée. Le symbole peut toutefois être utilisé en noir ou dans la teinte dominante de l'identité de l'entreprise.

Des modèles du logo sur supports informatiques susceptibles d'être utilisés à des fins de reproduction ou impression peuvent être obtenus auprès du secrétariat BELAC.

Les dimensions normales du symbole, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 sont celles de la figure ci-dessus (25mm x 25mm).

Ces dimensions peuvent toutefois être modifiées, à condition de :

- respecter la forme carrée et la lisibilité du symbole ;
- restent inférieures aux dimensions du logo propre de l'organisme.

3.10 Référence à l'accréditation sous forme d'un texte

En lieu et place du symbole BELAC, un organisme accrédité peut également opter pour une référence à l'accréditation sous forme de texte, en utilisant uniquement la formulation suivante :

<nom de la firme> est accrédité par BELAC sous le numéro de certificat <xxxxxxx>.

3.11 Sanctions en cas d'abus de la référence à l'utilisation du symbole d'accréditation par un organisme accrédité

Tout cas pressenti comme un abus d'usage de la référence à l'accréditation est examiné.

En cas d'abus mineur, le secrétariat notifie à l'organisme accrédité une injonction de se conformer aux dispositions du présent document.

En cas d'abus majeur ou récurrent, le Bureau d'Accréditation peut, sur avis motivé, décider de:

- soumettre l'organisme à des dispositions complémentaires ;
- lui retirer le droit de faire référence à l'accréditation pour une période déterminée ;
- suspendre l'accréditation pour une période déterminée ;
- prononcer un retrait de l'accréditation.

La décision du Bureau, ainsi que les modalités d'introduction d'un recours, sont communiquées à l'organisme accrédité.

Nonobstant les dispositions reprises ci-dessus, BELAC peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage qui ne respecterait pas les principes du présent document ou provoquerait une confusion, et ce conformément aux dispositions du Code de Droit économique (livres VIII et XV) concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

4 REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC PAR LES UTILISATEURS DE SERVICES ACCREDITES

BELAC encourage les clients d'organismes accrédités, par exemple les utilisateurs des services accrédités, à mentionner qu'ils collaborent avec des organismes dont les compétences techniques sont formellement reconnues.

Le respect de modalités spécifiques est néanmoins nécessaire pour éviter tout abus et confusion.

En cas de mauvais usage ou d'usage fautif de la référence à l'accréditation par les clients, l'organisme accrédité est tenu de prendre les actions nécessaires vis-à-vis du client et d'informer BELAC.

4.1 Référence à l'accréditation par les détenteurs de certificats délivrés par des organismes de certification et vérificateurs environnementaux

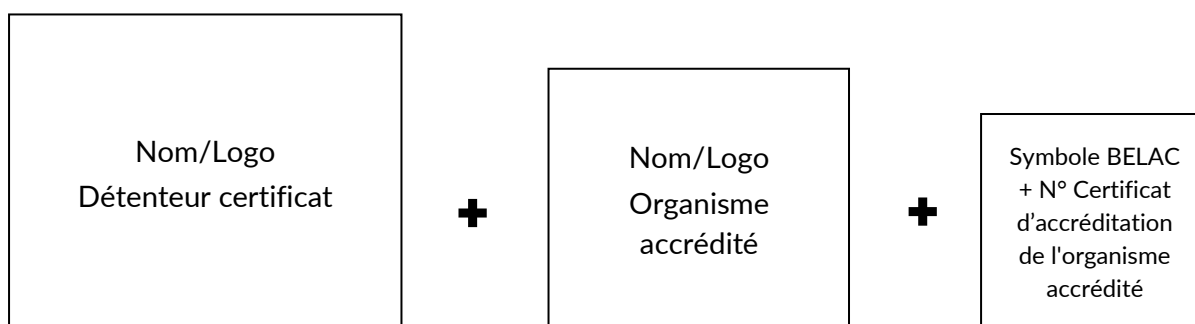
Note : dans le texte ci-après, les dispositions relatives à l'usage du symbole BELAC couvrent également la référence à l'accréditation sous forme de texte.

4.1.1 Généralités

La référence à l'accréditation peut apparaître sur des documents informatifs et publicitaires utilisés par les détenteurs de certificats émis par un organisme de certification accrédité dans la mesure où leur usage relève directement de l'activité couverte par le certificat.

La référence à l'accréditation ne peut être utilisée par les détenteurs de certificats émis par un organisme accrédité que si :

- le nom et/ou le logo du détenteur du certificat concerné apparaît sur le document ;
- elle est utilisée en conjonction avec le nom et/ou le logo de l'organisme accrédité ;
- le numéro du certificat d'accréditation de l'organisme, qui délivre le certificat, apparaît dans le texte ou sous le symbole de BELAC ;
- les dimensions du symbole BELAC sont inférieures aux dimensions du symbole propre de la firme et du symbole de l'organisme accrédité.



En aucun cas, le symbole BELAC ne peut apparaître sur des documents du détenteur du certificat, émis par un organisme accrédité dans les situations suivantes :

- des documents généraux mis sur papier à en-tête de l'organisme certifié utilisés à des fins générales ;
- sur des documents se rapportant à des activités non couvertes par le certificat.

Les politiques et procédures de l'organisme de certification doivent permettre de garantir que les entreprises certifiées qui le souhaitent utilisent correctement le symbole BELAC ou tout autre type de référence à l'accréditation.

Les organismes de certification accrédités sont responsables d'informer les entreprises certifiées des conditions d'utilisation du symbole BELAC ou de la référence à l'accréditation et de vérifier leur mise en œuvre correcte.

Un organisme qui, au cours du processus de certification refuse que BELAC assiste comme observateur à une mission de certification, n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation BELAC.

4.1.2 Détenteurs de certificats émis par des organismes de certification de systèmes de management et vérificateurs environnementaux accrédités

Quand un organisme de certification certifie le système de management d'un laboratoire, organisme d'inspection ou producteur de matériaux de référence (que celui-ci soit accrédité ou non), l'organisme ne peut permettre au laboratoire, l'organisme d'inspection ou producteur de matériaux de référence d'utiliser ses références sur les certificats d'étalonnage, rapports d'essais ou d'inspection ou de producteur de matériaux de référence. Dans ce contexte, les rapports/certificats/matériaux sont considérés comme des produits.

La référence à l'accréditation par l'organisme certifié n'est pas permise sur les produits, les emballages, les rapports, les certificats et tout autre document si le certificat, émis par l'organisme accrédité, ne couvre que le système de management.

4.1.3 Détenteurs de certificats émis par des organismes de certification de produits accrédités

L'usage du symbole d'accréditation sur les produits et emballages n'est pas permis. La référence à l'accréditation ne peut se faire que sur les documents relatifs aux produits dont la chaîne de production est couverte par un organisme de certification de produits accrédité.

4.2 Référence à l'accréditation par les utilisateurs de services de laboratoires accrédités, organismes d'inspection et organismes de validation/vérification

La référence à l'accréditation peut apparaître sous forme de texte sur des documents informatifs et publicitaires utilisés par les clients des laboratoires, organismes d'inspection et organismes de validation et vérification accrédités, dans la mesure où leur usage relève directement de l'activité couverte par le certificat. L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée.

Les laboratoires, organismes d'inspection et organismes de validation et vérification accrédités sont responsables de mettre les conditions de la référence à l'accréditation à disposition de leurs clients qui souhaitent en faire usage.

Les clients de laboratoires, organismes d'inspection et organismes de validation ou vérification accrédités peuvent cependant reproduire les rapports et certificats d'étalonnage, d'essais, d'inspection, de vérification ou validation portant le symbole BELAC ou une référence à l'accréditation.

Les rapports et certificats doivent en principe être reproduits intégralement. Une reproduction partielle doit faire l'objet d'une approbation de la part de l'organisme émetteur.

5 REFERENCE PAR LES ORGANISMES ACCREDITES BELAC AU STATUT DE BELAC COMME SIGNATAIRE DES ACCORDS DE RECONNAISSANCES MUTUELLES INTERNATIONALES

5.1 Lignes directrices générales

BELAC veille à promouvoir les reconnaissances mutuelles dont il est signataire. Dans cette optique, le symbole BELAC ou la référence à l'accréditation peuvent être utilisés conjointement à la marque ou à une référence à un accord de reconnaissance mutuelle dont BELAC est signataire. Dans ce cas, les règles pour la référence à l'accréditation BELAC ou l'usage du symbole BELAC sont complétées par des dispositions spécifiques en cas de référence à ou de l'utilisation de la marque d'une reconnaissance internationale. Ces dispositions sont précisées dans le présent document.

Les organismes accrédités par BELAC sont autorisés à faire référence aux accords de reconnaissance mutuelles dont BELAC est signataire afin de pouvoir faire bénéficier leurs activités d'une reconnaissance au niveau mondial. L'organisme accrédité qui souhaite utiliser ce droit est tenu de documenter sa politique et sa procédure en la matière.

Etant donné que la référence aux accords de reconnaissance mutuelles ne peut apparaître que conjointement à la référence à l'accréditation BELAC, la référence aux accords de reconnaissances mutuelles n'est possible que dans les cas où la référence à l'accréditation BELAC est autorisée.

Avant toute décision de commencer à utiliser conjointement la référence à l'accréditation BELAC et la référence à un accord de reconnaissance mutuelle, l'organisme accrédité est tenu d'introduire par écrit une demande au secrétariat

BELAC. Un modèle de rapport ou certificat avec référence combinée sera présenté au secrétariat BELAC pour approbation en même temps que la demande.

Les utilisateurs des services d'un organisme accrédité par BELAC ne sont pas autorisés à faire référence à un accord de reconnaissance mutuelle.

5.2 Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de *European Accreditation Cooperation* (EA MLA)

5.2.1 Portée

BELAC est signataire de EA MLA pour les activités d'accréditation suivantes :

- Laboratoires d'étalonnage, d'essais et des laboratoires médicaux ;
- Organismes d'essais d'aptitude ;
- Organismes d'inspection ;
- Organismes de certification de systèmes de management, de produits et de personnes ;
- Organismes de validation et de vérification des bilans d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Producteurs de matériaux de référence.

La référence à EA MLA n'est par conséquent autorisée que pour les activités mentionnées ci-dessus.

5.2.2 Conditions spécifiques

La référence à EA MLA par les organismes accrédités BELAC n'est autorisée que sur les rapports et certificats et doit prendre une des formes suivantes :

- la mention « EA MLA Signatory » combinée au symbole BELAC ou à la référence à l'accréditation BELAC ;
- Le texte « <nom firme> est accrédité par BELAC sous le numéro de certificat <xxxx>. Les activités reprises sous ce certificat d'accrédité sont couvertes par EA MLA ».

5.3 Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de *International Laboratory Accreditation* (ILAC MRA)

5.3.1 Portée

BELAC a signé un agrément avec ILAC pour l'utilisation de la marque ILAC MRA.

BELAC est signataire de ILAC MRA pour les activités d'accréditation :

- des laboratoires d'essais, d'étalonnage ainsi que les laboratoires médicaux ;
- des organismes d'inspection ;
- des organisateurs d'essais d'aptitude ;
- des producteurs de matériaux de référence.

La référence à ILAC MRA n'est par conséquent autorisée que pour les activités mentionnées ci-dessus.

5.3.2 Conditions spécifiques

Les organismes accrédités pour les activités mentionnées sous 5.3.1 sont autorisés à utiliser conjointement la marque ILAC MRA avec le symbole BELAC. Dans ce cas, seul le modèle présenté ci-dessous pourra être utilisé. La marque ILAC MRA sera placée à droite de et à proximité directe du symbole BELAC et sera de la même grandeur.

La marque ILAC MRA peut être présentée dans les couleurs suivantes: noir (100%) ou PANTONE 293C (bleu). L'utilisation d'autres couleurs est interdite.

Les exigences de couleur pour le symbole BELAC telles que définies au point 3.9.2 restent d'application quand le symbole BELAC est utilisé conjointement à la marque ILAC MRA.

Le numéro d'accréditation de l'organisme y compris la référence à l'application d'accréditation concernée sera mentionné uniquement avec le symbole BELAC et pas en relation avec la marque ILAC MRA.



5.4 **Référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de *International Accreditation Forum (IAF MLA)***

5.4.1 Portée

BELAC a signé avec IAF un agrément qui donne licence pour l'utilisation de la marque IAF MLA.

BELAC est signataire de IAF MLA pour les applications suivantes :

- Accréditation des organismes de certification des systèmes de management selon ISO/IEC 17021-1 et plus spécifiquement pour la certification selon ISO 9001, ISO 14001, ISO 22000, ISO 13485 et FSSC 22000;

- Accréditation des organismes de validation et vérification selon ISO 14065 ;
- Accréditation des organismes de certification de produits selon ISO/IEC 17065 et plus spécifiquement la certification de produits selon GlobalG.A.P. IFA (Integrated Farm Assurance) General Regulations et GlobalG.A.P. IFA CPCCs (Control points and Compliance Criteria) ;
- Accréditation des organismes de certification de personnes selon ISO/IEC 17024.

La référence à IAF MLA n'est par conséquent autorisée que pour les activités mentionnées ci-dessus.

5.4.2 Conditions spécifiques

Les organismes de certification accrédités par BELAC doivent adresser une demande spécifique à BELAC qui leur délivre une sous-licence pour l'utilisation de la marque IAF MLA (voir annexe 2 du document IAF ML2). La signature de l'accord de licence est une condition obligatoire pour permettre l'utilisation de la marque. Une copie autorisée de la marque IAF MLA est remise à l'organisme accrédité dès signature de l'accord de licence.

La marque combinée IAF MLA ne peut être utilisée qu'en combinaison avec le symbole de BELAC et avec mention du nom ou de la marque de l'organisme accrédité sur la même page , et pour autant que les différentes marques soient de la même taille.

L'utilisation de la marque combinée IAF MLA implique le respect des spécifications suivantes pour la reproduction :

- en blanc/noir ou dans les couleurs Pantone 2747 (bleu foncé) et Pantone 299 (bleu clair) ;
- sur un fond clairement contrastant ;
- une taille qui permet une identification claire du texte qui accompagne la marque combinée IAF MLA, avec une largeur qui n'est pas inférieure à 20 mm pour les versions imprimées et 75 pixels pour les versions digitales.

L'organisme accrédité est tenu de soumettre à BELAC sur simple demande les modèles qu'il entend utiliser pour utiliser la marque combinée IAF MLA.

